



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	063-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.85
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole) Steiner (Boll, PEV) Wenger (Meikirch, UDC) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Müller (Innerberg, PS) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	563/2024 du 5 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Aménager des bornes de recharge publiques pour voitures électriques sans obstacles

Le Conseil-exécutif est prié d'adapter les bases légales de telle sorte que les lieux équipés de bornes de recharge publiques pour voitures électriques offrent suffisamment de possibilités aux personnes à mobilité réduite pour utiliser ces installations.

Développement :

La mobilité électrique compte toujours plus d'adeptes. Le nombre de personnes à mobilité réduite qui troqueront leur véhicule contre des voitures électriques et dépendront dès lors de bornes de recharge publiques sans obstacles va aussi augmenter à l'avenir. Or, il arrive souvent que les places de recharge soient trop étroites, qu'elles comportent des seuils ou d'autres obstacles ou que les éléments de commande soient hors d'atteinte des personnes en chaise roulante, ce qui empêche leur utilisation par ces dernières. Aussi convient-il de formuler une obligation légale dans le but de permettre aux automobilistes en chaise roulante aussi d'utiliser les bornes de recharge rapide publiques et les places de stationnement publiques équipées de bornes de recharge.

L'article 18a de la loi sur les constructions dispose qu'une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques. De son côté, l'article 56a de l'ordonnance sur les constructions précise le niveau d'équipement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et fixe leur nombre. Par

contre, ni la loi, ni l'ordonnance ne contiennent de dispositions obligeant ces installations à être adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Afin de ne pas entraver encore davantage la mobilité des personnes en situation de handicap à l'avenir, tous les lieux équipés de bornes de recharge publiques doivent également être équipés de bornes accessibles aux personnes en chaise roulante¹.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d et h ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités d'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif comprend les requêtes formulées par les motionnaires. Les infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques doivent également pouvoir être utilisées par des personnes à mobilité réduite.

Selon l'article 22 de la loi sur les constructions (LC), l'accès aux bâtiments et installations ouverts au public ainsi que la possibilité de se servir de leurs aménagements doivent être garantis aux personnes handicapées. L'article 85 de l'ordonnance sur les constructions (OC) précise quant à lui que les bâtiments et installations au sens de l'article 22 LC doivent être construits et rénovés de manière à répondre aux besoins des personnes handicapées selon la norme SIA 500:2009. Conformément à cette norme, les infrastructures de stationnement accessibles au public doivent au moins disposer d'une place accessible en fauteuil roulant, ce nombre minimal augmentant à partir de 50 places. Dans les stations-service, au moins une pompe à essence/borne de recharge électrique doit être accessible et utilisable sans obstacles.

D'après les dispositions et la norme SIA susmentionnées, lors de la création d'une station séparée de recharge électrique rapide, il faut aménager au moins une place de recharge accessible en fauteuil roulant. Les dispositions en vigueur exigent donc aujourd'hui déjà que les stations de recharge rapide soient conçues de manière à ce que les personnes à mobilité réduite puissent aussi les utiliser. L'application de ces dispositions est également garantie. En effet, Procap doit être impliqué dans la procédure d'octroi du permis de construire et peut le cas échéant rappeler qu'il faut tenir compte des besoins des personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, les organisations œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap qui remplissent les critères prévus à l'article 35a LC ont qualité pour faire opposition. Aucune disposition supplémentaire n'est donc nécessaire par rapport aux stations de recharge rapide (« e-stations »).

D'après les prescriptions mentionnées plus haut, lorsque des places de stationnement publiques sont réalisées, que ce soit dans des parkings fermés ou en plein air, un nombre minimal de places accessibles en fauteuil roulant doit être aménagé. Si certaines de ces places de stationnement sont équipées de bornes de recharge, sur la base de l'article 22 LC, au moins une borne de recharge accessible aux personnes à mobilité réduite devrait être aménagée. Il n'y aurait donc pas sur ce point non plus besoin de dispositions supplémentaires.

¹ Pour en savoir plus sur les stations de recharge sans obstacles, voir la fiche technique 150 « [Places de recharge adaptées aux fauteuils roulants](#) » du centre spécialisé suisse Architecture sans obstacles.

Le Conseil-exécutif est cependant conscient que, dans la pratique, ce principe général n'est appliqué qu'en partie et que des dispositions plus concrètes pourraient s'avérer utiles. En outre, réellement, les bornes de recharge sont généralement installées dans des installations de stationnement existantes, et leur aménagement ne nécessite donc en principe pas de permis de construire. C'est pourquoi aucun contrôle du respect des dispositions de l'article 22 LC n'est réalisé. Pour cette raison, la mise en œuvre de ces dispositions dans les parkings et les places de stationnement extérieures est assez complexe.

Aussi, le Conseil-exécutif est prêt à édicter dans l'ordonnance sur les constructions des dispositions plus concrètes allant dans ce sens et propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil